

RÈGLEMENT (CE) N° 799/94 DE LA COMMISSION**du 8 avril 1994****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 25 mars 1994, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation, une quantité de 100 000 tonnes de maïs détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de maïs détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de maïs à exporter vers tous les pays de la zone II a), b) et c).

2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de maïs sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93 le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 14 avril 1994, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 26 mai 1994.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand, communique à la Commission au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	100 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CE) n° 799/94]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus) :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,
— 296 10 97,
— 295 25 15.